

FR_GERICHTE 101 2022 67 vom 4. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_67

FR: FR_GERICHTE 101 2022 67 du 4 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 67 del 4 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 31

mars 2020 consid. 4.3 et 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2). 3.1.5. En l'espèce, il sied à titre liminaire de traiter de la question de la violation du droit d'être entendu. Le 21 janvier 2022, en procédure de première instance, l'intimé s'est déterminé spontanément (DO 56 s.), sans passer par sa mandataire de l'époque. Aucun moyen de preuve n'était proposé à l'appui de ses allégués rédigés sous la forme d'un texte suivi. En outre, si ce n'est un paragraphe sur le revenu qu'il estimait gagner, il s'agit pour le reste essentiellement de redites ou d'un exposé personnel de son vécu de la situation, qui en l'espèce ne revêtait pas une grande pertinence pour traiter de l'issue de la procédure. Il y a toutefois lieu de constater que le Président du tribunal n'a transmis une copie par courriel dudit document à l'appelante que le 11 février 2022, sur sollicitation de cette dernière (pièce 6 appelante). La décision a quant à elle été rendue le 4 février 2022 (DO 57 ss). Quand bien même, le seul point pertinent dudit courrier est relatif aux revenus de l'intimé dès janvier 2022 puisqu'il évoque gagner dès ce mois CHF 3'300.-. Or, dès la requête de mesures protectrices, la mandataire de l'intimé avait traité de ce point, alléguant qu'il allait réaliser un revenu mensuel de CHF 2'629.- dès le début d'année 2022 (DO 7). Ainsi, dans sa réponse du 21 octobre 2021, l'appelante s'est déterminée sur ce revenu mensuel allégué qui, s'il avait été retenu en l'état, lui aurait été plus défavorable que celui que l'intimé soutient réaliser dans son courrier litigieux. Enfin, quoi qu'il en soit, ces allégués ne sont pas pertinents pour fixer son revenu (cf. consid. 3.1.7 ci-après). Au vu de ces éléments, l'appelante a pu se déterminer sur la question du revenu de l'intimé. Ainsi, quand bien même le Président du tribunal ne lui a pas transmis une copie de la lettre, l'appelante a pu exprimer son avis à ce sujet et donc être entendu. En outre, la Cour de céans ayant la même cognition en fait et en droit que l'autorité de première instance, une éventuelle violation du droit d'être entendu a été réparée dès lors que l'appelante a pu se déterminer sur les différents points soulevés dans le courrier. Partant, ce grief doit être rejeté. 3.1.6. S'agissant des revenus accessoires que l'intimé pourrait avoir perçu de par ses activités accessoires dans la vente en ligne de chemises et des soins qu'il aurait prodigués contre rémunération, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. D'une part, les parties se sont mises d'accord pour que l'intimé procède à cette formation en naturopathie. Dès lors, on ne saurait exiger de l'intimé de travailler à un taux supérieur à respectivement 80% puis 60% dès janvier 2022 puisque cela l'empêcherait de suivre les cours et les différents stages pratiques nécessaires à la réussite du cursus (cf. consid. 2.3.2 ci-avant). Il peut en outre être relevé qu'il était et est atteint dans sa santé (pièce 8 bordereau demandeur du 22.11.2021; pièce 5 bordereau demandeur du 20.08.2021; attestation médicale intimé du

10 mars 2022). D'autre part, il est vraisemblable qu'il ne touche plus rien ou presque rien de dites activités. Ainsi, l'appelant allègue n'avoir prodigué de soins qu'à un client en 15 mois, ce qui lui aurait rapporté CHF 70.-. Vu qu'il n'est encore qu'étudiant et qu'il exerce une profession principale en parallèle à ses études, il doit être retenu qu'il ne touche pas de revenus substantielles de cette activité. Enfin, le site de vente de chemises en ligne est inaccessible (www.G._____.com, site inaccessible, consulté le 23.09.2022) de sorte qu'il ne perçoit rien non plus par ce biais. Cela est confirmé au besoin par sa déclaration d'impôt 2021 (pièce intimé du 03.05.2022). Partant, c'est à juste titre que le Président du tribunal n'a pas tenu compte d'activités accessoires pour établir les revenus de l'intimé.

3.1.7. Reste à examiner le dernier grief fait à l'encontre du calcul des revenus moyens nets de l'intimé.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 Pour la période de septembre à décembre 2021, il a été retenu qu'en raison des problèmes de santé et du stress engendré par la formation effectuée en cours d'emploi par l'intimé, associés à une diminution du taux de travail et de la séparation du couple, son rendement a été affecté et, par voie de conséquence ses commissions qui composent une partie de ses revenus. Ce sont alors les mois de juillet, août et septembre 2021 qui ont servi à fixer son revenu à hauteur de CHF 3'331.-. Il peut toutefois être constaté que la période qui a servi de base au calcul n'est pas des plus représentatives dans la mesure où l'intimé était en incapacité de travail à 50% durant les mois de juillet et août 2021 (pièce 5 bordereau demandeur du 20.08.2021). Quoi qu'il en soit, en appel, l'intimé a produit sa déclaration d'impôt pour l'année 2021 (pièce intimé du 03.05.2022). Il en ressort qu'il a perçu, en 2021, pour son activité à 80%, un revenu annuel net de 54'225.-, ce qui représente CHF 4'518.- par mois. Ce revenu moyen peut être retenu en l'état et ce d'autant plus qu'il correspond peu ou prou aux revenus des deux années précédentes, si l'on tient compte que l'intimé a diminué son taux d'activité de 20% depuis septembre 2021, mois qui correspond au début de sa formation (pièce 3 bordereau demandeur du 20.08.2021 et pièce 2 demandeur du 03.11.2021). En effet, à 80%, sur les années 2019 et 2020, son revenu annuel net aurait été de respectivement CHF 55'730.- (69'663 x 0.8) et CHF 58'171.- (72'714 x 0.8) (pièces 8 et 13 bordereau demandeur du 20.08.2021). Partant, c'est un revenu mensuel net de CHF 4'518.- qui doit être retenu pour les mois de septembre à décembre 2021. Dès janvier 2022, l'intimé a dû diminuer son taux d'activité de 20% pour qu'il atteigne 60%. Cela représente dès lors un revenu mensuel net de CHF 3'388.- (4'518 / 80 x 60) qu'il convient de retenir plutôt que celui de CHF 2'914.- qui a été fixé en première instance en partie sur des allégués non prouvés de l'intimé.

3.2. Dans un deuxième moyen subsidiaire, l'appelante soutient que la fortune de l'intimé doit être prise en compte pour couvrir tant le coût de la nouvelle formation professionnelle que l'impact financier de la diminution de son taux de travail. En l'espèce, comme vu précédemment, ce grief doit être rejeté (cf. consid. 2.2 et 2.3.2 ci-avant).

3.3. Dans un troisième et dernier moyen, l'appelante conteste le partage de l'excédent tel qu'il a été effectué en première instance. Elle soutient en effet avoir allégué et prouvé une quote-part d'épargne ou, à tout le moins, l'avoir rendue hautement vraisemblable. Elle estime à CHF 16'028.- le montant épargné par l'intimé en 2020. Sur la même année, elle aurait épargné quant à elle CHF 7'890.-. En outre, elle relève que la vie commune après le mariage a duré 10 mois et que les parties avaient signé une convention de divorce aux termes de laquelle chacun s'engageait à pourvoir à son propre entretien. Dès lors, elle conclut à ce que l'excédent du couple ne soit pas partagé en faveur de l'intimé. En l'espèce, l'appelante se base sur l'année 2020 pour conclure que les époux faisaient des économies et qu'une part d'épargne devait être

retranchée de son excédent. Or, force est de constater que ce n'est qu'à partir de septembre 2021 que la formation de l'intimé a débuté et qu'à partir de ce moment la situation financière de l'intimé a passablement évolué. Ainsi, il aurait appartenu à l'appelante de prouver que de l'épargne avait encore pu être constituée une fois la formation de son époux commencée, ce qu'elle a a fortiori ni allégué ni prouvé. Ainsi, elle ne réussit pas à établir que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune mais après le début de la formation décidée d'un commun accord, la totalité de leurs revenus à l'entretien de la famille et donc

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 de prouver une part d'épargne. Partant, c'est à juste titre que le Président du tribunal n'a pas tenu compte de l'épargne avant de répartir l'excédent.

3.4. 3.4.1. Eu égard à ce qui précède et aux montants non contestés de la décision, le revenu mensuel net de B. _____ s'élève à CHF 4'518.- de septembre à décembre 2021 puis à CHF 3'388.- dès janvier 2022 et jusqu'à août 2023. Ses charges ont été établies par le Président du tribunal, selon le minimum vital du droit de la famille, à CHF 3'596.- et aucun grief n'a été formulé à cet endroit. L'intimé a par conséquent un disponible de CHF 922.- (4'518 - 3'596) de septembre à décembre 2021 puis un déficit de CHF 208.- (3'388 - 3'596) de janvier 2022 à août 2023. 3.4.2. Quant à l'appelante, l'établissement de sa situation financière n'est pas litigieux en appel de telle sorte qu'il peut être retenu qu'elle a un disponible de 1'381.- de septembre 2021 à août 2023. 3.4.3. Compte tenu de ce qui précède, il reste à l'appelante, après couverture du minimum vital du droit de la famille de tous, un excédent de : ■ CHF 1'381.- de septembre à décembre 2021; ■ CHF 1'173.- (1'381 - 208) de janvier 2022 à août 2023. 3.4.4. Chacun des époux peut prétendre à la moitié de l'excédent de l'autre. À ce titre, l'intimé aurait droit aux montants suivants provenant de la répartition des excédents: ■ CHF 229.- (1'381/2 - 922/2) de septembre à décembre 2021; ■ CHF 586.- (1'173/2) de janvier 2022 à août 2023. 3.4.5. Après simplification, l'appelante sera astreinte à contribuer à l'entretien de B. _____ par le versement des pensions mensuelles arrondies suivantes: ■ CHF 200.- de septembre à décembre 2021; ■ CHF 800.- (208 + 586) de janvier 2022 à août 2023. Au vu de ce qui précède, l'appel de A. _____ est partiellement admis et la décision attaquée modifiée en conséquence. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est également applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 4.2. S'agissant des frais d'appel, vu l'issue de la procédure, compte tenu de la souplesse voulue par le législateur dans l'attribution des frais en droit de la famille, il se justifie que chaque partie supporte ses frais de défense et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, qui sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'000.-. Ils seront acquittés par prélèvement sur l'avance versée par l'appelante qui a droit au remboursement d'un montant de CHF 500.- de la part de l'intimé.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 4.3. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, chaque époux ayant partiellement eu gain de cause sur la question de l'entretien de l'époux, il ne se justifie pas de revoir l'attribution des frais de première instance, que le premier juge a réparti entre les parties. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre III du dispositif de la décision prononcée le 4 février 2022 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse est réformé comme suit : III. A. _____ est astreinte à contribuer à l'entretien de B. _____ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 200.- de

septembre 2021 à décembre 2021 puis de CHF 800.- de janvier 2022 à août 2023. Dite pension est payable d'avance le 1er de chaque mois et portera intérêt à 5% l'an dès chaque échéance en cas de non-paiement. Pour le surplus, la décision est confirmée. II. Chaque partie supporte ses propres frais de défense et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. Ceux-ci sont prélevés sur l'avance de frais versée par A._____, qui aura droit au remboursement de CHF 500.- de la part de B._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 novembre 2022/csc EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.